



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°25-2023-133

PUBLIÉ LE 22 SEPTEMBRE 2023

Sommaire

Direction Départementale des Finances Publiques du Doubs /

25-2023-09-18-00011 - Décision de délégation de signature au responsable du pôle pilotage et ressources, au responsable du pôle réseau et au chargé de la mission de la communication (8 pages) Page 3

25-2023-09-20-00007 - Décision du 20 septembre 2023 portant délégation de signature (centre de gestion financière bloc 2 placé sous l'autorité de la Directrice départementale des Finances publiques du Doubs) (2 pages) Page 12

25-2023-09-20-00005 - Décision du 20 septembre 2023 portant délégation de signature (centre de gestion financière bloc 3 placé sous l'autorité de la Directrice départementale des Finances publiques du Doubs) (2 pages) Page 15

DREAL Bourgogne Franche-Comté / Unité Interdépartementale 25/70/90

25-2023-09-20-00006 - Arrêté préfectoral rendant redevable d'une astreinte administrative la société FACEL sur la commune SAINT-HIPPOLYTE (4 pages) Page 18

Préfecture du Doubs /

25-2023-09-22-00002 - Arrêté autorisant le GAEC BLONDEAU à effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau bovin contre la prédation du loup (Canis lupus) (6 pages) Page 23

25-2023-09-15-00007 - Arrêté inter-préfectoral complémentaire portant dérogation pour épandre les boues des stations de traitement de Pays de Montbéliard Agglomération (Arbouans, Sainte-Suzanne et Bavans) sur des parcelles dont la teneur en nickel dépasse 50 mg/kg MS (10 pages) Page 30

25-2023-09-15-00006 - CDC membres (4 pages) Page 41

Direction Départementale des Finances
Publiques du Doubs

25-2023-09-18-00011

Décision de délégation de signature au
responsable du pôle pilotage et ressources, au
responsable du pôle réseau et au chargé de la
mission de la communication

Décision de délégation de signature au responsable du pôle pilotage et ressources, au responsable du pôle réseau et au chargé de la mission de la communication

**L'Administratrice Générale des Finances Publiques,
Directrice Départementale des Finances Publiques du Doubs**

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2014-1564 du 22 décembre 2014 modifiant le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la Direction Régionale des Finances Publiques de Franche-Comté et du département du Doubs ;

Vu le décret du 17 juillet 2023 portant nomination de Mme Chantal GOUBERT, Administratrice Générale des Finances Publiques en qualité de Directrice Départementale des Finances Publiques du Doubs, à compter du 16 août 2023 ;

Décide :

Article 1 - Délégation de signature est donnée à :

- M. Bernard LIDIN, Administrateur de l'État, Directeur du Pôle Pilotage et Ressources,
- M. Sylvain CHEVROT, Administrateur de l'Etat, Directeur du Pôle Réseau,
- à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul, ou concurremment avec moi, sous réserve des dispositions de l'article 3 et des restrictions expressément prévues par la réglementation, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Il est autorisé à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

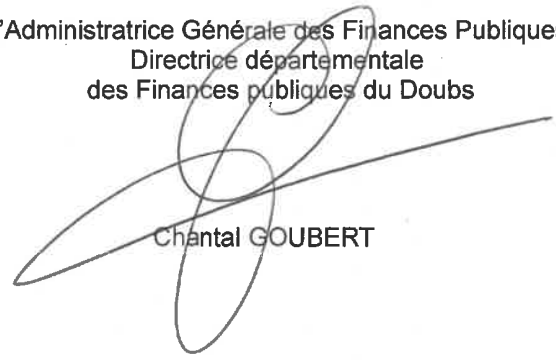
Article 2 –Sont exclus du champ de la présente délégation tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 3– La présente décision prend effet le 18 septembre 2023

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Besançon, le 18 septembre 2023

L'Administratrice Générale des Finances Publiques,
Directrice départementale
des Finances publiques du Doubs

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Chantal GOUBERT

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Au titre du Pôle PILOTAGE et RESSOURCES	
<ul style="list-style-type: none"> • M. Nicolas BAERTHEL, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques, responsable de la division stratégie, contrôle de gestion et qualité de service, • M. Florian PENAGOS, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, responsable de la division budget, logistique et immobilier, • M. Olivier DUMONT, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, responsable de la division de la gestion des ressources humaines – formation professionnelle et concours 	<p>reçoivent délégation chacun pour signer les affaires relevant de leur division et en cas d'empêchement ou d'absence de l'un d'entre eux sur toutes les affaires du pôle pilotage et ressources, à l'exception des conventions de cession à titre gratuit de matériel micro-informatique, sans que le non empêchement soit opposable aux tiers ou puisse être revendiqué par eux.</p> <p>Sont exclus du champ de la présente délégation tous les actes afférents à l'exercice des missions dévolues aux comptables publics par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.</p>
Au titre de la Division de la gestion des ressources humaines – Formation professionnelle et concours	
<ul style="list-style-type: none"> • M. Olivier DUMONT, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, responsable de la division de la gestion des ressources humaines – formation professionnelle et concours. • M. Arnaud THIBERT, Inspecteur des Finances Publiques, responsable de service ressources humaines - formation professionnelle et concours, • Mme Marie-Hélène DONZÉ, Contrôleuse des Finances Publiques. • Mme Chantal MANZONI, Inspectrice des Finances Publiques, responsable de service ressources humaines et formation professionnelle et concours, • Mme Marie-José PETIT, Inspectrice des Finances Publiques, chargée de mission de la formation professionnelle et concours. 	<p>reçoit délégation pour signer les affaires relevant de sa division, à l'exception de celle à caractère comptable, relevant du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.</p> <p>En cas d'empêchement ou d'absence de M. Olivier DUMONT, reçoit les mêmes délégations.</p> <p>En cas d'empêchement ou d'absence de M. Arnaud THIBERT, reçoit délégation pour signer tous accusés de réception, transmissions de documents, attestations et déclarations relatifs au service des ressources humaines.</p> <p>reçoit délégation pour signer les affaires relevant du service formation et concours, à l'exception de celle à caractère comptable, relevant du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.</p> <p>En cas d'empêchement ou d'absence de Mme Chantal MANZONI et M. Arnaud THIBERT, reçoit délégation pour signer tous accusés de réception, transmissions de documents, attestations et déclarations relatifs au service des ressources humaines et pour signer les affaires relevant du service formation et concours.</p>

Au titre de la Division Budget, Logistique, Immobilier

- | | |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none">• M. Florian PENAGOS, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, responsable de la division budget, logistique et immobilier,• Mme Martine JANIAUT, Inspectrice des Finances Publiques, adjointe au responsable de la division budget, logistique et immobilier.• Mme Élisabeth WEILL, Contrôleuse principale des Finances Publiques,• M. Hugo LANZ, Contrôleur des Finances Publiques,• M. Guillaume CONSTANT, Contrôleur principal des Finances Publiques,• M. Fabien JOLIBOIS, Agent d'Administration Principal des Finances Publiques, | <p>reçoit délégation pour signer les affaires relevant de sa division, à l'exception de celle à caractère comptable, relevant du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.</p> <p>En cas d'empêchement ou d'absence de M. Florian PENAGOS, reçoit les mêmes délégations.</p> <p>en cas d'empêchement ou d'absence de Mme Martine JANIAUT reçoivent délégation pour signer tous accusés de réception, transmissions de documents, attestations et déclarations relatifs au service de la Division Budget, Logistique et Immobilier.</p> |
|---|--|

Au titre de la Division stratégie, contrôle de gestion, qualité de service

- | | |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none">• M. Nicolas BAERTHEL, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques, responsable de la division stratégie, contrôle de gestion et qualité de service,• Mme Sabine WILLEMIN, Inspectrice des Finances Publiques, chargée de mission Contrôle de Gestion,• Mme Guylène LAW-SEK, Inspectrice des Finances Publiques, chargée de mission Contrôle de Gestion,• Mme Cécile GAUME, Inspectrice des Finances Publiques, chargée de mission Contrôle de Gestion. | <p>reçoit délégation pour signer les affaires relevant de sa division, à l'exception de celle à caractère comptable, relevant du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.</p> <p>En cas d'empêchement ou d'absence de M. Nicolas BAERTHEL, reçoivent les mêmes délégations.</p> |
|--|---|

Au titre du Pôle RÉSEAU

- **Mme Valérie VINCLAIR**, Inspectrice Principale des Finances Publiques, responsable de la division du contrôle fiscal,
- **M. Laurent MARTIN**, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, responsable de la division des particuliers, des missions foncières et patrimoniales,
- **Mme Isabelle GALLINOTO**, Inspectrice Principale des Finances Publiques, responsable de la division des affaires juridiques et du contentieux d'assiette,
- **Mme Sonia LACHAVANNES**, Administratrice des Finances Publiques Adjoint, responsable de la Division des professionnels et de l'action économique, et du recouvrement,
- **Mme Séverine BONNET**, Inspectrice Principale des Finances Publiques, responsable de la Division des Collectivités Locales.

reçoivent délégation, chacun, pour signer les affaires relevant de leur division et en cas d'empêchement ou d'absence de l'un d'entre eux pour signer toutes les affaires du pôle Réseau, sans que le non empêchement soit opposable aux tiers ou puisse être revendiqué par eux.

Sont exclus du champ de la présente délégation tous les actes afférents à l'exercice des missions dévolues aux comptables publics par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Au titre de la Division du Contrôle Fiscal

- **Mme Valérie VINCLAIR**, Inspectrice Principale des Finances Publiques, responsable de la division du contrôle fiscal,
- **M. Olivier KOENIGS**, Inspecteur des Finances Publiques,
- **M. Christophe MASSIN**, Inspecteur des Finances Publiques,
- **Mme Marianne GRENIER**, Contrôleuse principale des Finances Publiques.

reçoit délégation pour signer toutes les affaires relevant de leur division, à l'exception de celle à caractère comptable, relevant du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

reçoivent délégation pour signer :

- tous bordereaux d'envoi, accusés de réception, et demandes de renseignements ;
- les réponses aux courriers courants des particuliers et des professionnels.

En cas d'empêchement de **Mme Valérie VINCLAIR**, **MM Olivier KOENIGS**, **Christophe MASSIN** reçoit délégation pour signer :

- tous bordereaux d'envoi, accusés de réception, et demandes de renseignements ;
- les réponses aux courriers courants des particuliers et des professionnels.

Au titre de la Division des particuliers, des missions foncières et patrimoniales

- | | |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none">• M. Laurent MARTIN, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, responsable de la division des particuliers, des missions foncières et patrimoniales.• Mme Christine LUONG VAN GIANG, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques.• Mme Myriam ABADIE, Inspectrice des Finances Publiques.• Mme Anne PONCET, Contrôleuse principale des Finances Publiques. | <p>reçoit délégation pour signer toutes les affaires relevant de la division, à l'exception de celle à caractère comptable, relevant du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.</p> <p>reçoit délégation pour signer :</p> <ul style="list-style-type: none">- tous bordereaux d'envoi, accusés de réception, et demandes de renseignements. <p>En cas d'empêchement ou d'absence de M. Laurent MARTIN, reçoit les mêmes délégations.</p> <p>reçoit délégation pour signer :</p> <ul style="list-style-type: none">- tous accusés de réception, transmissions de documents, attestations et déclarations relatives au service. <p>En cas d'empêchement ou d'absence de M. Laurent MARTIN et de Mme Christine LUONG VAN GIANG, reçoit les mêmes délégations.</p> <p>En cas d'empêchement ou d'absence de M. Laurent MARTIN, Mme Myriam ABADIE, Mme Christine LUONG VAN GIANG reçoit les mêmes délégations.</p> |
|---|--|

Au titre de la Division des Affaires Juridiques - Contentieux

- | | |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none">• Mme Isabelle GALLINOTO, Inspectrice Principale des Finances Publiques, responsable de la division des affaires juridiques et du contentieux d'assiette et de recouvrement. | <p>reçoit délégation pour signer toutes les affaires relevant de sa division, à l'exception de celle à caractère comptable, relevant du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.</p> |
|---|---|

Au titre de la Division des professionnels et de l'action économique, et du recouvrement

- **Mme Sonia LACHAVANNES**, Administratrice des Finances Publiques Adjoint, Responsable de la Division des professionnels et de l'action économique, et du recouvrement,
- **M. Frédéric CHENEVOY**, Inspecteur des Finances Publiques,
- **Mme Virginie NOE**, Inspectrice des Finances Publiques.

- **M. Pascal CESARI**, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques, adjoint au responsable de la division des professionnels et de l'action économique, et du recouvrement,
- **Mme Delphine LANTUAS**, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques, adjointe au responsable de la division des professionnels et de l'action économique, et du recouvrement.

- **Mme Cécile BASCLE**, Inspectrice des Finances Publiques,
- **Mme Patricia DUBOZ**, Contrôleuse Principale des Finances Publiques,
- **M. Luigi D'AGOSTINO**, Contrôleur des Finances Publiques.

reçoit délégation pour signer toutes les affaires relevant de la division, à l'exception de celle à caractère comptable, relevant du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

reçoivent délégation pour signer :

- les demandes de remboursement de crédits de TVA de compétence Direction et d'un montant inférieur ou égal à 100 000 € ;
- tous bordereaux d'envoi, accusés de réception, et demandes de renseignements ;
- les réponses aux courriers courants des professionnels.

reçoivent délégation pour signer toutes les affaires relevant de leur division, à l'exception de celle à caractère comptable, relevant du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

reçoit délégation pour signer :

- tous les accusés de réception, transmissions de documents, attestations et déclarations relatives au service (cellule dédiée au recouvrement).

En cas d'empêchement ou d'absence de **Mme Sonia LACHAVANNES**, **M. Pascal CESARI**, **Mme Delphine LANTUAS**, et **Mme Cécile BASCLE**, reçoivent délégation pour signer :

- tous les accusés de réception, transmissions de documents, attestations et déclarations relatives au service (cellule dédiée au recouvrement).

Au titre de la Division Collectivités Locales

- **Mme Séverine BONNET**, Inspectrice Principale des Finances Publiques, Responsable de la Division des Collectivités Locales,
- **M. Mamadou BARRY**, Inspecteur des Finances Publiques, Responsable de la Qualité des Comptes Locaux,

- **Mme Isabelle BOUCHER**, Inspectrice des Finances Publiques,
- **M. Jean-Luc ZURCHER**, Inspecteur des Finances Publiques,
- **Mme Rachel PLACET**, Inspectrice des Finances Publiques.

reçoit délégation pour signer les affaires relevant de sa division, sous réserve des restrictions expressément prévues par la réglementation.

en cas d'empêchement ou d'absence de **Mme Séverine BONNET**, reçoit la même délégation.

reçoivent délégation à l'effet de signer, tous les documents afférents à la fiscalité directe locale.

**MISSION RATTACHÉE A LA DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DU DOUBS**

Au titre de la Mission de Communication	
<ul style="list-style-type: none">• Mme Cécile GAUME, Inspectrice des Finances Publiques, chargée de mission communication.	reçoit délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de sa mission avec faculté d'agir séparément et sur sa seule signature.

Direction Départementale des Finances
Publiques du Doubs

25-2023-09-20-00007

Décision du 20 septembre 2023 portant
délégation de signature (centre de gestion
financière bloc 2 placé sous l'autorité de la
Directrice départementale des Finances
publiques du Doubs

Décision du 20/09/2023

portant délégation de signature (centre de gestion financière bloc 2 placé sous l'autorité de la directrice départementale des finances publiques du Doubs)

La directrice du pôle Opération de l'État de la direction départementale des finances publiques du Doubs,

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1 ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2010 portant nomination de Mme Christine LORENZELLI au grade d'Administratrice des finances publiques, directrice du pôle Opérations de l'État et responsable de la mission départementale Risques et Audit à la Direction départementale des finances publiques du Doubs ;

Vu les conventions de délégation de gestion relatives au centre de gestion financière bloc 2 placé sous l'autorité de la directrice départementale des finances publiques du Doubs ,

Décide :

Article 1^{er}

Délégation est donnée à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des opérations prévues dans les conventions de délégation de gestion susvisées, dans la limite de leurs attributions au sein du centre de gestion financière, à :

M Paul REYNAUD , Inspecteur des finances publiques, chef du centre de gestion financière ;

Mme Angélique PARENT, contrôleuse principale des finances publiques ;

Mme Delphine FONTEYNE, secrétaire administrative de classe exceptionnelle ;

Mme Marcelle MELER, secrétaire administrative de classe exceptionnelle ;

Mme Elvira YOUSFI, contrôleuse des finances publiques ;

Mme Odile PIRIOU, secrétaire administrative de classe supérieure ;

Mme Ingrid BUCHARD, adjointe administrative principale ;

Mme Brigitte NONNOTTE, adjointe administrative principale ;

Mme Chantal RAVAUUX, agente administrative principale des finances publiques ;

Mme Virginie BLAQUIERE, adjointe administrative principale ;
Mme Géraldine DUBOS, adjointe administrative ;
Mme Nathalie BARBET, agente administrative principale des finances publiques ;
M Lionel ROLAND, agent administratif principal des finances publiques ;
M Laurent BERNARD, agent administratif principal des finances publiques ;
Mme Margaux NONNOTTE, contractuelle de catégorie C ;
M Nicolas COULON, contractuel de catégorie C.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le 20 septembre 2023.

Article 3

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon

Le 20 septembre 2023

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Christine LORENZELLI

Direction Départementale des Finances
Publiques du Doubs

25-2023-09-20-00005

Décision du 20 septembre 2023 portant
délégation de signature (centre de gestion
financière bloc 3 placé sous l'autorité de la
Directrice départementale des Finances
publiques du Doubs)

Décision du 20/09/2023

portant délégation de signature (centre de gestion financière bloc 3 placé sous l'autorité de la directrice départementale des finances publiques du Doubs)

La directrice du pôle Opération de l'État de la direction départementale des finances publiques du Doubs,

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1 ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2010 portant nomination de Mme Christine LORENZELLI au grade d'Administratrice des finances publiques, directrice du pôle Opérations de l'État et responsable de la mission départementale Risques et Audit à la Direction départementale des finances publiques du Doubs ;

Vu les conventions de délégation de gestion relatives au centre de gestion financière bloc 3 placé sous l'autorité de la directrice départementale des finances publiques du Doubs ,

Décide :

Article 1^{er}

Délégation est donnée à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des opérations prévues dans les conventions de délégation de gestion susvisées, dans la limite de leurs attributions au sein du centre de gestion financière, à :

M Philippe ROUGEOT , Inspecteur des finances publiques, chef du centre de gestion financière ;

Mme Marie-Laure LASSEIGNE-BABOLAT, contrôleur principale des finances publiques ;

M Hervé BOUVIER, contrôleur principal des finances publiques;

Mme Séverine PIERRET contrôleur des finances publiques;

Mme Fabienne CAMUS contrôleur des finances publiques;

Mme Agnès BAILLY, contrôleur des finances publiques ;

Mme Mariane MOREL, agente administrative principale des finances publiques ;

Mme Karine NICOLAS agente administrative principale des finances publiques ;

M Jean-Etienne CRETET, agent administratif principal des finances publiques ;

M Eric COULAUD, agent administratif principal des finances publiques ;
M Jean-Louis PERROT, agent administratif principal des finances publiques ;
Mme Michèle ANDRIVON, agente administrative principale des finances publiques ;
M Olivier CUBY, agent administratif principal des finances publiques ;

Article 2

La présente décision entre en vigueur le 20 septembre 2023.

Article 3

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon

Le 20 septembre 2023

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and curves, positioned above the name Christine LORENZELLI.

Christine LORENZELLI

DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2023-09-20-00006

Arrêté préfectoral rendant redevable d'une
astreinte administrative la société FACEL sur la
commune SAINT-HIPPOLYTE



PRÉFET DU DOUBS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Bourgogne Franche-Comté

Arrêté n° _____ **du** _____

rendant redevable d'une astreinte administrative la société FACEL, sur la commune SAINT-HIPPOLYTE (25190).

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6 à L.171-11, L.172-1 et suivants, L.511-1, L.514-5 ;

VU le code de justice administrative ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;

VU le décret du 6 septembre 2021 portant nomination de M. Philippe PORTAL, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 août 1984 autorisant la Société FACEL à exploiter une installation de fabrication d'éponges celluloses ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 octobre 1988 portant prescriptions complémentaires à la Société FACEL pour l'exploitation de son installation de fabrication d'éponges celluloses ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-2022-08-30-00004 du 30 août 2022 portant mise en demeure à la société FACEL de respecter ses prescriptions au titre des installations lassées ;

VU l'arrêté n° 25-2023-07-13-00002 du 13 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

VU le rapport d'inspection en date du 21 août 2023 relatif à la visite d'inspection du 5 juillet 2023 ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté précité transmis le 5 septembre 2023, en application de l'article L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration ;

Adresse postale : 5 voie Gisèle Halimi – BP 31269 – 25005 BESANCON CEDEX
Tél : 03.39.59.62.00

CONSIDÉRANT que l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'arrêté portant mise en demeure susvisé et par suite, que les prescriptions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 04/10/1988 (uniquement en ce qui concerne les valeurs limites de rejets) et les prescriptions de l'article 3.2 de l'arrêté préfectoral du 16/08/1984 demeurent inobservées ;

CONSIDÉRANT qu'il n'a pas été déféré à la mise en demeure et qu'il convient de prendre une sanction pour contraindre l'exploitant de respecter les prescriptions applicables ;

CONSIDÉRANT que le non-respect de ces prescriptions engendre un risque de pollution du Doubs ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - ASTREINTE

La société FACEL, exploitant une installation de fabrication d'éponges cellulosiques sise 2 Moulin Artus sur la commune de Saint-Hippolyte (25190), est rendue redevable d'une astreinte administrative d'un montant journalier (jours calendaires) de **100 € (cent euros)** jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté du 30 août 2022 susvisé.

Il est sursis à l'exécution de l'astreinte administrative jusqu'au 30 novembre 2023.

Cette astreinte prend effet à compter du 1^{er} décembre 2023.

L'astreinte est liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

Le recouvrement de l'astreinte est réalisé selon des jours calendaires.

Conformément aux dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article L.171-8-II-1^o du Code de l'environnement, le montant de l'astreinte administrative bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du Code général des impôts.

ARTICLE 2 : NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la société FACEL.

ARTICLE 3 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Besançon dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

En application de l'article L. 171-8-II-4° et du dernier alinéa de l'article L. 171-8-II-1° du code de l'environnement, l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure d'astreinte ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

ARTICLE 4 – EXÉCUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, Mme la Sous-Préfète de Montbéliard, M. le Maire de la commune de Saint-Hippolyte, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté, le directeur régional des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté, le directeur départemental des finances publiques du Doubs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Besançon, le **20 SEP. 2023**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Secrétaire Général absent,
la Directrice de Cabinet,
Secrétaire Générale par intérim.


Saadia TAMELIKECHT

Préfecture du Doubs

25-2023-09-22-00002

Arrêté autorisant le GAEC BLONDEAU à effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau bovin contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Arrêté N°

Autorisant le GAEC BLONDEAU à effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau bovin contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination du Préfet du Doubs – M. COLOMBET (Jean-François) ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loup (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

Vu l'arrêté n°25-2023-04-25-00004 du 25 avril 2023 nommant les lieutenants de louveterie du département du Doubs pour la période courant jusqu'au 31 décembre 2024 ;

Vu l'arrêté n° 25-2023-07-13-00002 du 13 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

Vu l'arrêté n° 25-2023-07-13-00003 du 13 juillet 2023 portant délégation de signature à Mme Saadia TAMELIKECHT, sous-préfète, directrice du Cabinet ;

Vu l'arrêté n° 25-2023-07-13-00001 du 13 juillet 2023 portant délégation de signature à Mme Sylvie SIFFERMANN, sous-préfète de Montbéliard ;

Vu l'arrêté n° 25-2023-07-13-00004 du 13 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Nicolas ONIMUS, sous-préfet de Pontarlier ;

Vu la demande en date du 21 septembre 2023 par laquelle le GAEC BLONDEAU, ci-après dénommé le bénéficiaire, sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau bovin contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'analyse technico-économique produite par la chambre inter-départementale d'agriculture du Doubs et du Territoire de Belfort ;

Considérant l'attaque du troupeau du bénéficiaire constatée le 21 septembre 2023 et ayant entraîné la perte d'une génisse ;

Considérant que la responsabilité du loup n'est pas écartée au regard des conclusions techniques ;

Considérant qu'il existe un risque important de dommages au troupeau du bénéficiaire, compte-tenu des 31 actes de prédation, attribués au loup, recensés en 2022 dans le département du Doubs, ayant touché 57 victimes, notamment à proximité de la zone de présence permanente du loup, dénommée ZPP du Risoux ;

Considérant que l'analyse technico-économique conduit à reconnaître que ce troupeau ne peut être protégé contre le loup ;

Considérant que dans ces conditions les tirs de défense simple peuvent être mis en œuvre pendant 5 ans après l'acte de prédation sur le troupeau ;

Considérant qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau du bénéficiaire par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Doubs ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Le bénéficiaire est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau bovin contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité (OFB).

Article 2 : Le troupeau bovin du bénéficiaire étant considéré comme non-protégeable, la présente autorisation n'est pas subordonnée à la mise en œuvre effective des mesures de protection du troupeau.

Article 3 : La présente autorisation est subordonnée à l'exposition du troupeau à la prédation. Les tirs ne peuvent être réalisés que sur un loup en situation d'attaque. Aucun tir ne peut être réalisé à proximité d'un bâtiment dans lequel le troupeau serait enfermé, en sécurité.

Article 4 : le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours,
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à

l'article 8, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ; Un modèle de mandat est fourni en annexe 1,

- les intervenants listés ci-dessus devront vérifier, auprès de leur compagnie d'assurance, qu'ils sont couverts pour l'activité de tir de loup,
- ainsi que, le cas échéant, par les lieutenants de louveterie habilités du département du Doubs ou par les agents de l'OFB,

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux distants les uns des autres et constitués dans une logique de conduite du troupeau.

Article 5 : Les tirs de défense simple seront effectués sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate, et situés sur les territoires des communes du département du Doubs, listées ci-dessous :

- Chapelle-des-Bois

Article 6 : Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit. Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse. Pour les tirs de nuit, chaque opération doit être effectuée par deux intervenants ; le bénéficiaire peut faire appel aux lieutenants de louveterie habilités du Doubs.

Article 7 : Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs,
- attirer les loups à proximité des tireurs ou les contraindre à se rapprocher des tireurs.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB, aux chasseurs ayant suivi une formation spécifique par la brigade mobile d'intervention de l'OFB et opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique est réservée aux lieutenants de louveterie et aux agents de l'OFB..

Article 8 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre par le bénéficiaire précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. En cas d'intervention, le

bénéficiaire adresse au préfet (DDT : ddt-nature-foret@doubs.gouv.fr) les informations qu'il contient au plus tard dans les 24h qui suivent la fin d'intervention.

Un modèle de feuille de registre est fourni en annexe 2.

Article 9 : Le bénéficiaire informe le service départemental de l'OFB (03 81 58 39 65) de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire informe sans délai le service départemental de l'OFB qui est chargé d'informer le préfet (DDT) et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire informe sans délai le service départemental de l'OFB qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

Article 10 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 : La présente autorisation est valable à compter de sa signature et jusqu'au 31 décembre 2023 inclus .

Article 13 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 14 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 15 : le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, le directeur départemental des territoires du Doubs, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité du Doubs, le Commandant du groupement de gendarmerie, les lieutenants de louveterie habilités du département du Doubs et le bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs et dont copie est adressée au président de la fédération départementale des chasseurs du Doubs.

à Besançon, le 22/09/2023

le Préfet

Jean-François COLOMBET

Annexe 1

Modèle de mandat

Je soussigné (Prénom et nom du mandataire) :

.....

demeurant à :

n° et rue	
code postal et commune	
tel	
courriel	

représentant l'exploitation agricole dénommée (GAEC, EARL, ...):

.....

mandate les personnes titulaires du permis de chasser valable pour l'année en cours dont la liste suit pour mettre en œuvre des tirs de défense simple en vue de la défense de mon troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) :

NOM	PRÉNOM	N°Permis de chasser	N° Validation annuelle	Formé par la brigade mobile d'intervention de l'OFB (oui/non)

Lors de leurs interventions, les tireurs devront être porteurs d'une copie de l'arrêté préfectoral autorisant la mise en œuvre de tirs de défense simple et du présent mandat qu'ils devront tenir à disposition des agents chargés des missions de police.

Annexe 2

Modèle de registre obligatoire

Une feuille à renseigner pour chaque opération et chaque lot

Le registre, constitué de toutes ses feuilles, est tenu à disposition des agents chargés des missions de police ;

Une copie du registre est adressée à la DDT par mail à ddt-nature-foret@doubs.gouv.fr
sous 24h après chaque intervention.

Date et heures

Date	
Heure de début d'opération	
Heure de fin d'opération	

Lot concerné

N° du lot	
Commune	
Lieu-dit	
Mesure de protection en place	

Tireur mobilisé (1 seul tireur par lot)

NOM	Prénom	Qualité (Louveter, chasseur formé, chasseur)

Accompagnant

NOM	Prénom	Qualité (Louveter, chasseur formé, chasseur)

Armes et moyens techniques

Arme utilisée	
Munitions utilisées	
Moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés	

Observations et Tirs

Nombre de loups observés	
Nombre de tirs effectués	
Estimation de la distance de tir	
Estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir	
Description du comportement du loup après le tir (fuite, saut, ...)	
Incidents	
Commentaires :	

Préfecture du Doubs

25-2023-09-15-00007

Arrêté inter-préfectoral complémentaire portant
dérogation pour épandre les boues des stations
de traitement de Pays de Montbéliard
Agglomération (Arbouans, Sainte-Suzanne et
Bavans) sur des parcelles dont la teneur en nickel
dépasse 50 mg/kg MS



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DU TERRITOIRE
DE BELFORT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté inter-préfectoral complémentaire n° 25-2023- - - et
n° 90-2023-03-04-00005**

portant dérogation pour épandre les boues des stations de traitement de Pays de Montbéliard Agglomération (Arbouans, Sainte-Suzanne et Bavans) sur des parcelles dont la teneur en nickel dépasse 50 mg/kg MS

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la Directive CEE 86/278 du 12/06/1986 modifiée, relative à la protection de l'environnement et notamment des sols lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture ;

Vu la Directive 91/271/CE du 21/05/1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines, dite DERU ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles R211-25 à R211-47 relatifs à l'épandage des boues ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu les articles L425-1 et R424-1 à R424-17 du Code des Assurances, relatifs à la création d'un fonds de garantie des risques liés à l'épandage agricole des boues d'épuration urbaines ou industrielles et à l'indemnisation de ces risques ;

Vu l'arrêté du 21/07/2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté du 08/01/1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21/03/2022 ;

8 bis rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 00

1/9

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Allan approuvé le 18/01/2019 ;

Vu les circulaires des 16/03/1999 et 18/04/2005 relatives à l'épandage des boues de stations d'épuration urbaines ;

Vu le guide technique pour l'élaboration des demandes de dérogation concernant l'épandage des boues de stations d'épuration sur les sols riches en nickel du département du DOUBS, validé par la MISEN du DOUBS le 18/11/2014 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2015-084-0003 du 25/03/2015 modifié autorisant l'épandage des boues des stations d'épuration de Pays Montbéliard Agglomération ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°25-2017-10-19-007 et 90-2017-11-14-002 du 14/11/2017 portant dérogation pour épandre les boues des stations d'épuration de Pays de Montbéliard Agglomération sur des parcelles dont la teneur en nickel dépasse 50 mg/kg MS ;

Vu le dossier de demande de dérogation concernant l'épandage des boues des stations d'épuration de Pays Montbéliard Agglomération (Arbouans, Sainte-Suzanne et Bavans) sur des parcelles dont la teneur en nickel dépasse 50 mg/kg MS, déposé le 04/05/2023 ;

Vu l'avis favorable de la MESE du Doubs en date du 15/06/2023 sur le dossier de demande de dérogation nickel ;

Vu le décret du 23/06/2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;

Vu le décret du 15/02/2022 portant nomination de M. Raphaël SODINI, Préfet du Territoire de Belfort ;

Vu l'accord du pétitionnaire sur le projet d'arrêté portant dérogation qui lui a été soumis en date du 04/07/2023 ;

Considérant que l'article 13 de l'arrêté d'autorisation du 23/05/2015 modifié sus-visé :

- conditionne l'épandabilité des parcelles classées en aptitude 0 Ni ou 1 Ni à l'obtention d'une dérogation dès lors que la teneur en nickel dans les sols dépasse 50 mg/kg MS
- autorise l'épandage sur les parcelles d'aptitude 0 Ni ou 1 Ni dès lors qu'une analyse de sol démontre que leur teneur en nickel est inférieure à 50 mg/kg MS ;

Considérant qu'en application de l'article 11 de l'arrêté du 08/01/1998, la dérogation sollicitée pour épandre sur des sols dont la teneur en nickel dépasse 50 mg/kg MS peut être accordée, dès lors qu'il est démontré que le nickel des sols n'est ni mobile, ni biodisponible ;

Considérant que les parcelles concernées sont situées dans le département du DOUBS et qu'en application du guide technique pour l'élaboration des demandes de dérogation concernant l'épandage des boues de stations d'épuration sur les sols riches en nickel du département du DOUBS et de l'article 14 de l'arrêté d'autorisation, seules les parcelles présentant :

- une teneur en nickel comprise entre 50 et 70 mg/kg MS
- et un pH compris entre 6 et 8,5

peuvent faire l'objet d'une dérogation sous réserve de démontrer la non mobilité et la non biodisponibilité du nickel dans le sol ;

Considérant qu'en application du guide technique, la démonstration de la non mobilité et de la non biodisponibilité du nickel diffère en fonction de la teneur en nickel et du pH de la parcelle considérée, selon les 2 cas suivants :

<p>Cas n°1 : 50 mg/kg MS < [Ni] ≤ 70 mg/kg MS et pH > 6,8</p> <p>Dérogation possible s'il est démontré que le nickel est d'origine naturelle.</p>
<p>Cas n°2 : 50 mg/kg MS < [Ni] ≤ 70 mg/kg MS et 6 < pH ≤ 6,8</p> <p>Dérogation possible, s'il est démontré que le nickel :</p> <ol style="list-style-type: none">1. est d'origine naturelle,2. est faiblement mobile dans le sol,3. est faiblement phytodisponible (méthode rapide)

Considérant que, en 2022 :

- les analyses réalisées sur les parcelles Az1-n, Az2, Az20, Bo2, Br22, L8, Bou7, Jo2, Sc4, Sc5, Viz4 et Viz6 ont démontré une teneur en nickel inférieure à 50 mg/kg MS et un pH > 6. Ces parcelles sont épandables sans dérogation
- au regard de l'incertitude inhérente à la mesure du nickel dans les sols, les parcelles Az2, Bo2, Br22, L8, Bou7, Jo2, Sc4, Sc5, Viz4, Viz6 ont tout de même fait l'objet des analyses nécessaires à la dérogation Cas n°1 au cas où de prochaines mesures venaient à montrer une teneur en nickel comprise entre 50 et 70 mg/kg MS

- les analyses réalisées sur les parcelles Cis18, Bou9 et Viz8 ont démontré une teneur en nickel comprise entre 50 et 70 mg/kg MS et un $\text{pH} \geq 6,8$. Ces parcelles relèvent donc du Cas n°1
- les analyses réalisées sur les parcelles Bou7 et BI6 ont démontré une teneur en nickel comprise entre 50 et 70 mg/kg MS et $6 < \text{pH} \leq 6,8$. Ces parcelles relèvent donc du Cas n°2

Considérant que dans le cadre de la précédente demande de dérogation nickel, autorisée en 2017, les parcelles AI7, BI3, Br18, S1, S7, S20, Bo6, Sa16, H5, S4, S23 et Sp4 ont été déclarées être « sans étude complémentaire » ou « conforme à l'article 13 de l'arrêté d'autorisation initial du 25/03/2015 ». Ces parcelles avaient pourtant fait l'objet des études nécessaires à la dérogation Cas n°1 et peuvent également bénéficier le cas échéant d'une dérogation au cas où de prochaines mesures venaient à montrer une teneur en nickel comprise entre 50 et 70 mg/kg MS ;

Considérant que pour chacune des parcelles soumises à dérogation, le protocole d'analyses, définit dans le guide technique pour l'élaboration des demandes de dérogation concernant l'épandage des boues de stations d'épuration sur les sols riches en nickel du département du DOUBS, validé par la MISEN du DOUBS le 18/11/2014, a été respecté ;

Sur proposition de Messieurs les secrétaires généraux des préfectures du Doubs et du Territoire de Belfort ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté porte sur la demande de dérogation présentée par Pays de Montbéliard Agglomération (PMA) pour épandre les boues des stations de traitement des eaux usées (STEU) d'ARBOUANS, SAINTE SUZANNE et BAVANS sur des parcelles classées en aptitude 0 Ni ou 1 Ni au plan d'épandage autorisé par l'arrêté du 25/03/2015 et ayant fait l'objet d'analyses de sol en 2016 et 2022.

Article 2 : Épandabilité des parcelles étudiées dans la demande de dérogation nickel 2023

Exploitant	Parcelle	Surface épandable (ha)	Commune	[Ni] (sol) mg/kg MS 2022	Décision concernant la demande de dérogation	
					Décision	Motif
ALZINGRE Jean-Michel	Az1-n	17,4	SELONCOURT	37,6	Autorisé	Sans étude complémentaire
	Az2	13,14	SELONCOURT	41,3	Autorisé	Cas n°1
	Az20	7,28	SELONCOURT	47,6	Autorisé	Sans étude complémentaire
BOBILLER Stéphane	Bo2	3,88	SAINTE-MARIE	45	Autorisé	Cas n°1
BURKHALTER Luc	Bl6	13	THULAY	54,6	Interdit	Condition Cas n°2 non satisfaite : faible mobilité non démontrée
GAEC MALOCHET	Br22	10,15	BART	23,9	Autorisé	Cas n°1
GAEC CIRESA	Cis18	8,2	ECOT	51,8	Autorisé	Cas n°1
GAEC LOVY	L8	1	RAYNANS	41,7	Autorisé	Cas n°1
GAEC DE LA ROCHEJEAN	Bou7	9,36	DASLE	48	Autorisé	Cas n°2
	Bou9	8	ONANS	57,8	Autorisé	Cas n°1
EMONT Nicolas	Jo2	2	ECOT	26,1	Autorisé	Cas n°1
EARL DE LA PRAIRIERE	Sc4	5,88	BETHONCOURT	45,3	Autorisé	Cas n°1
	Sc5	16,61	BETHONCOURT	40,9	Autorisé	Cas n°1
VIZINOT Jean-Pierre	Viz4	6,85	HERIMONCOURT	31,9	Autorisé	Cas n°1
	Viz6	5,9	HERIMONCOURT	48,3	Autorisé	Cas n°1
	Viz8	5,9	HERIMONCOURT	56	Autorisé	Cas n°1

Article 3 : Requalification des parcelles étudiées dans la demande de dérogation nickel 2017

Exploitant	Parcelle	Surface épanachable (ha)	Commune	[Ni] (sol) mg/kg MS	Décision concernant la demande de dérogation 2017		Requalification
					Décision	Motif initial	
ALZINGRE Odile	Al7	10,15	ONANS	22,1	Autorisé	Sans étude complémentaire	Cas n°1
BURKHALTER Luc	Bl3	15,17	THULAY	66,3	Autorisé	Sans étude complémentaire	Cas n°1
GAEC DU MONT CHEVIS	Br18	2,54	SAINTE-MARIE	49	Autorisé	Sans étude complémentaire	Cas n°1
SCHWARTZ Dominique	S1	9,71	DASLE	47,7	Autorisé	Sans étude complémentaire	Cas n°1
	S7	7,76	DASLE	49,9	Autorisé	Sans étude complémentaire	Cas n°1
	S20	7,79	ECOT	36,4	Autorisé	Sans étude complémentaire	Cas n°1
	S4	5,8	DASLE	42,6	Autorisé	Article 13 autorisation 25/03/2015	Cas n°1
	S23	2,32	ECOT	38,3	Autorisé	Article 13 autorisation 25/03/2015	Cas n°1
GAEC DE LA VALLEE DU RUPT	Sa16	7,08	ECHENANS	46,6	Autorisé	Article 13 autorisation 25/03/2015	Cas n°1
HENZ Ulrich	H5	1,63	ECURCEY	48,9	Autorisé	Article 13 autorisation 25/03/2015	Cas n°1
SCHWYZER Pascal	Sp4	8,5	THULAY	58	Autorisé	Article 13 autorisation 25/03/2015	Cas n°1
BOBILLER Stéphane	Bo6	6,81	BLAMONT	37,7	Autorisé	Article 13 autorisation 25/03/2015	Cas n°1

Article 4 : Surveillance des parcelles

En complément des analyses prescrites par l'arrêté du 08/01/1998, il sera réalisé sur chacune des parcelles listées aux articles 2 et 3, une analyse portant à minima sur la teneur en nickel et le pH, tous les 5 ans.

Article 5 : Modalités de reconduction de la dérogation à l'issue de la période de 5 ans

Tous les 5 ans, dans le cadre de surveillance décrite à l'article 4 ci-dessus, la dérogation de chaque parcelle sera réexaminée selon les résultats des analyses de la teneur en nickel et du pH. Les modalités de reconduction de la dérogation ou d'interdiction d'épandage sont décrites dans le tableau ci-dessous :

[Ni] mg/kg MS	[Ni] ≤ 50	50 < [Ni] ≤ 70	[Ni] > 70
pH ≤ 5	Épandage interdit		
5 < pH < 6	Épandage autorisé si boues chaulées	Épandage interdit	
6 ≤ pH ≤ 6,8	Épandage autorisé	Dérogation Cas n° 2 : Épandage autorisé si Ni : <ul style="list-style-type: none"> • d'origine naturelle • et faiblement mobile dans le sol • et faiblement phytodisponible (méthode rapide) Reconduction dérogation : <ul style="list-style-type: none"> • tacite si [Ni] et pH relèvent du Cas n° 2, Cas n° 1 ou d'épandage autorisé sans dérogation • épandage interdit dans les autres cas 	Épandage interdit
6,8 < pH ≤ 8,5	Épandage autorisé	Dérogation Cas n° 1 : Épandage autorisé si Ni d'origine naturelle Reconduction dérogation : <ul style="list-style-type: none"> • tacite si [Ni] et pH relèvent du Cas n° 1 ou d'épandage autorisé sans dérogation • épandage interdit dans les autres cas 	
pH ≥ 8,5	Épandage interdit		

Article 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Voie et délai de recours

Conformément aux dispositions des articles R181-50 et suivants du Code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier 25044 BESANCON Cedex 3 :

1° par le maître d'ouvrage, dans un délai de 2 mois à compter du jour où elle lui a été notifiée,

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3, dans un délai de 4 mois à compter de :

- son affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° du R181-44,
- sa publication sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1^{er} jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Les décisions mentionnées au 1^{er} alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du Préfet) ou hiérarchique (auprès du Ministre) dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif prolonge de 2 mois les délais mentionnés aux 1° et 2° de l'article R181-50 du Code de l'Environnement. La décision de rejet, expresse ou tacite, née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de 2 mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre la présente décision, l'autorité administrative compétente en informe le maître d'ouvrage pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L411-6 et L122-1 du Code des Relations entre le Public et l'Administration.

A compter de la mise en service du projet autorisé, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L181-3 du Code de l'Environnement.

Le préfet dispose d'un délai de 2 mois à compter de la réception de la réclamation pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. La décision expresse ou tacite, née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de 2 mois à compter de la réception de la réclamation, peut faire l'objet :

- soit directement d'un recours auprès du tribunal administratif dans les 2 mois qui suivent cette décision,
- soit, préalablement, d'un recours hiérarchique (auprès du Ministre) dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif proroge de 2 mois le délai de recours contentieux. La décision de rejet, expresse ou tacite, née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de 2 mois à compter de la réception du recours hiérarchique, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans le délai de 2 mois.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R181-45 du Code de l'Environnement.

Article 8 : Notification et publication

Le présent arrêté sera :

- notifié à Pays Montbéliard Agglomération
- publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Doubs et du Territoire de Belfort
- affiché au siège de PMA et en mairie des communes concernées pendant une durée minimale d'un mois. Les certificats d'affichage seront retournés au Préfet du Doubs.
- mis à la disposition du public sur le site internet des préfectures du Doubs et du Territoire de Belfort pour une durée de 4 mois.

Article 9 : Exécution

- Messieurs les Secrétaires Généraux des préfectures du Doubs et du Territoire de Belfort,
 - Messieurs les Directeurs Départementaux des Territoires du Doubs et du Territoire de Belfort,
 - le Président de Pays de Montbéliard Agglomération,
 - les mairies des communes de BART, BETHONCOURT, BLAMONT, DASLE, ECHENANS, ECOT, ECURCEY, HERIMONCOURT, ONANS, RAYNANS, SAINTE-MARIE, SELONCOURT et THULAY,
- sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie de cet arrêté sera transmise pour information :

- à l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,
- aux MESE du Doubs et du Territoire de Belfort,
- à la CLE du SAGE Allan

BESANCON, le 15 SEP. 2023

BELFORT, le 4 SEP. 2023

Le préfet du Doubs

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Philippe PORTAL

Le préfet du Territoire de Belfort

Préfecture du Doubs

25-2023-09-15-00006

CDC membres

ARRETE

Article 1 : Composition de la commission

La composition de la commission départementale de conciliation prévue à l'article 20 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 est fixée de la façon suivante :

Collège des bailleurs

Pour la Chambre syndicale régionale des propriétaires et des copropriétaires de Franche-Comté

TITULAIRE	SUPPLEANT
Madame FARINHA Céline	Monsieur GROBOST François

Pour la Fédération Nationale de l'Immobilier de Franche-Comté

TITULAIRE	SUPPLEANT
Monsieur Laurent REYNAUD	Monsieur Alain CHOQUET

Pour le Groupement des Bailleurs Sociaux du Doubs

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Monsieur Jacques BRAVO- SAIEMB Logement	Monsieur Frédéric PAPELOUX – Habitat 25
Monsieur Hervé CONSTANTIN – Néolia	Madame Antoinette GALMICHE – Idéha

Collège des locataires

Pour l'association Consommation Logement et Cadre de Vie

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Monsieur Nicolas DIAMANDIDES	Madame DEVAUX Annie
Madame Danielle LEROY-ABOUDA	Madame Danielle POISSENOT

Pour la Confédération Nationale du Logement Nord Franche-Comté

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Monsieur Georges PAGONCELLI	Madame Elodie MARADAN
Monsieur Abdul ATRACH	Madame Micheline JECHOUX

Article 2 : Organisation de la commission

La commission doit rendre un avis dans les deux mois suivants sa saisine.

La commission se réunit une fois par mois selon un planning établi à l'année.

Les membres de la commission, titulaires et suppléants, reçoivent l'ordre du jour des séances au plus tard 2 semaines avant.

Conformément à l'article 5 du décret n° 2001-653 du 19 juillet 2001 suscité, la commission peut statuer si au moins deux représentants de chaque collège sont présents. Dans le cas où une organisation est partie à un litige, représente ou assiste une partie en séance, le nombre minimum de membre pour que la commission puisse siéger est réduit à un membre pour chaque collège.

Le secrétariat de la commission est effectué par la Direction Départementale de l'Emploi du Travail des Solidarités et de la Protection des Populations du Doubs.

Article 3 : Durée du mandat

Le mandat des membres de la commission départementale de conciliation est de trois ans renouvelables. Les membres siègent pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Doubs est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».

Besançon, le **15 SEP. 2023**

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Philippe PORTAL